

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1881)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC27

présenté par
Mme Descamps et M. Zumkeller

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit, pour la restauration d'un monument historique, de déroger à toutes les règles du code du patrimoine, y compris celle de l'archéologie préventive. Il rend également caduque le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, mais aussi le code de la commande publique, le code général de la propriété des personnes publiques, le code de la voirie routière et le code des transports.

Cette précipitation et ce mépris des règles et de la déontologie ne peuvent être appliqués dans les faits.